



**CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024



ID : 081-200066124-20240718-151_2024DP-AR

ENTRE les soussignés

la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

représentée par

agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°

ci-après désignée « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité » ou « AOM »

D'UNE PART,

ET :

La Fédération départementale des transports scolaires,

représentée par

agissant en qualité de Président, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 29/06/2023,

ci après désignée « la FEDERTEEP »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Vu le Code de l'Education, en particulier l'article L.214-18,

Vu le Code des Transports, en particulier les articles L.1231-1, L.3111-5 et L.3111-8, ainsi que les articles L.3111-7 à L.3111-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en Communauté d'Agglomération au 1^{er} Janvier 2017 et portant approbation des statuts,

Vu la convention de transfert de la compétence transport entre la région Occitanie et la Communauté d'agglomération en date du 26 décembre 2017,

PREAMBULE

En vertu de l'article L.1231-1 du Code des Transports, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial.

A ce titre, et en application des articles L.3111-5 et L.3111-8 du Code des Transports, la Communauté d'agglomération est compétente pour organiser la mobilité sur son territoire en substitution de la Région, antérieurement compétente.

Comme le prévoit l'article L.3111-9 du Code des transports, les autorités organisatrices de la mobilité ont la possibilité de confier par convention, et dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie de l'organisation du transport scolaire à des autorités organisatrices de second rang :

« S'ils n'ont pas décidé de les prendre en charge eux-mêmes, le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales ».

En application des textes cités ci-dessus, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité décide de déléguer l'organisation du transport scolaire à la FEDERTEEP, selon les modalités de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la convention signée le 02 janvier 2019 et prennent effet à compter du jour de sa signature.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet délègue à la FEDERTEEP la gestion et l'organisation des transports scolaires sur l'ensemble de son ressort territorial.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL D'EXERCICE DES MISSIONS DE LA FEDERTEEP

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération demeure autorité organisatrice de la mobilité et qu'à ce titre, la présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de la FEDERTEEP.

La mission de la FEDERTEEP s'exerce dans le cadre général fixé par l'AOM pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- Le respect des règles fixées par le code de l'éducation,
- Le respect des sectorisations scolaires (primaire, collèges et lycées),
- L'attribution d'un A/R quotidien pour les élèves demi-pensionnaires et 2 A/R hebdomadaire pour les élèves internes.

La FEDERTEEP se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- L'organisation des procédures de marchés publics pour l'exécution des services,
- Le suivi de leur bonne exécution aux plans administratifs, financier, technique et sécuritaire,
- L'inscription des élèves ainsi que de la délivrance des titres de transport,
- La réalisation des opérations d'information et de communication.

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES

3.1 Détermination des ayants droits et usagers du service

- L'AOM définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières, dans le respect du règlement des transports scolaires établi par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la FEDERTEEP.
- Toute évolution de ces critères fait l'objet d'une information en amont à la FEDERTEEP afin d'apprécier les conséquences sur l'organisation du transport scolaire et la faisabilité de ceux-ci.

En lien avec le Règlement des Transports Scolaires, celle-ci autorisera l'accueil sur les services scolaires, dans la limite des places disponibles et seulement si les enfants sont tous assis, des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves :

- Les personnels enseignant ou administratif des établissements scolaires desservis,
- Les personnes accompagnatrices,
- Les stagiaires « 16-18 ans » qui prolongent leur formation dans un établissement scolaire,
- Les élèves étrangers séjournant chez leur correspondant qui utilisent déjà le service,
- Les étudiants,
- Les personnes autres que les personnes sus visées, dans la limite des conditions définies par le règlement des transports scolaires.

Ces critères sont explicités dans le Règlement des Transports Scolaires, voté par l'AOM et la FEDERTEEP.

La FEDERTEEP demande aux communes membres de la Communauté d'agglomération de contrôler puis de valider les inscriptions des élèves domiciliés sur leur territoire.

3.2 Détermination du Plan des Transports

Il est déterminé en concertation et en partenariat entre l'AOM et la FEDERTEEP.

Il porte notamment sur la consistance des services de transport scolaire (trajets, horaires, points d'arrêt...) ainsi que les éléments techniques du transport (âge des véhicules, taille, équipements...).

Le Plan transports fait l'objet d'une validation finale par l'AOM.

3.3 Passation des marchés de transport scolaire

La FEDERTEEP est en charge de tous les aspects administratifs liés à la passation des marchés.

Elle mène ainsi toutes les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires conformément aux règles de la commande publique issues de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi que son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016

Particulièrement, l'AOM est associée dans les étapes suivantes de la passation des marchés :

- Dans la rédaction et la validation des pièces du marché sur les aspects techniques et financiers,
- Dans l'analyse des offres des candidats et dans les éventuelles négociations,
- Dans la validation du choix final des attributaires.

La FEDERTEEP est en charge de signer les marchés avec les transporteurs.

3.4 Exécution des marchés et modification des services

La FEDERTEEP est chargée de la bonne exécution des marchés.

Elle assure le suivi, le contrôle et le paiement des prestations réalisées par les transporteurs, dans le cadre des marchés susvisés.

Les modifications des services sont de la responsabilité de la FEDERTEEP, qui en informe l'AOM. Elles sont notifiées aux transporteurs concernés selon les procédures prévues dans le marché public.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la FEDERTEEP en assure les procédures réglementaires, dans le respect des règles de la commande publique.

La fermeture d'un service est prononcée par la FEDERTEEP dès lors que le nombre d'élèves à transporter est inférieur à quatre élèves.

3.5 Contrôles

La FEDERTEEP se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées.

Dans le cadre de ces contrôles, les marchés passés par la FEDERTEEP doivent prévoir que chaque transporteur titulaire d'un marché doit tenir à disposition des services de la FEDERTEEP tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du marché correspondant.

La FEDERTEEP met en œuvre un programme de contrôle à destination des usagers scolaires et effectue chaque année un contrôle des titres d'au minimum 20% des élèves inscrits. Elle contribue par ces contrôles à améliorer la qualité des relations élève-conducteur et ainsi de réguler les problèmes de discipline et d'incivisme à bord des véhicules.

La FEDERTEEP informe l'AOM des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis de chaque transporteur dans le cadre de son marché.

La FEDERTEEP s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES SERVICES

Les services de transports scolaires sont les services réguliers assurés à titre principal pour les scolaires vers et depuis les établissements d'enseignement.

La FEDERTEEP s'engage à rechercher l'organisation des services la plus économique possible, avec le circuit le plus court entre l'établissement scolaire et le domicile.

Le service est mis en place tous les jours scolaires fixés par décret du ministère de l'Education Nationale.

La FEDERTEEP est tenue de publier les fiches circuits par le biais de son site internet comprenant :

- L'itinéraire et les horaires à respecter,
- Les arrêts à observer,
- Les établissements scolaires à desservir.

Ne sont pas concernés :

- Les lignes régulières des réseaux urbains et régionaux de transport public.

ARTICLE 5 – SECURITE

La FEDERTEEP, en tant qu'autorité compétente déléguée pour organiser et mettre en œuvre les services de transports scolaires sur le ressort territorial de l'AOM en application de la présence convention est chargée, dans ce cadre, de la sécurité et de la surveillance des élèves.

Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public dont elle a la charge en ce sens, notamment en se rapprochant des autorités compétentes et de toute personne en lien avec les services de transport scolaire et en prévoyant, si nécessaire, la présence d'accompagnateurs.

En cas d'incident ou d'accident, la responsabilité de l'AOM ne saurait être recherchée, pour quelque motif que ce soit.

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Les élèves doivent présenter leur(s) titre(s) de transport à chaque montée dans les véhicules de transport scolaire.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, la FEDERTEEP en avertit immédiatement l'AOM et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à l'AOM un compte-rendu écrit de l'accident, et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à la FEDERTEEP de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

La FEDERTEEP est le relais de l'Association Nationale pour l'Amélioration des Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP) dans le département et au sein de la communauté d'agglomération, à ce titre, celle-ci est chargée de :

- La mise en place d'actions d'animation, de prévention et de formation préconisées par cet organisme,
- De représenter l'AOM dans les Instances dirigeantes de cet organisme,
- De mettre en œuvre, notamment pour les élèves de sixième, un programme d'animation et d'information visant à promouvoir la sécurité des transports et l'éducation au civisme de manière générale,
- De concevoir et de mettre en œuvre un programme de formation des acteurs du transport visant à leur apporter une culture sécuritaire,
- De participer activement à la prévention de l'incivisme,
- D'établir en liaison avec les acteurs du système des préconisations visant à améliorer la sécurité.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AOM

6.1 COMPLEMENT DE PRIX

Dans le cadre de sa politique mobilité, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, en sa qualité d'AO1, peut fixer les montants des participations financières des familles et des communes à des montants inférieurs à ceux fixés par le conseil d'administration de la FEDERTEEP (AO2). Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet verse à la FEDERTEEP une subvention complément de prix correspondant au delta entre le montant total des participations réellement encaissées et le montant qui aurait du être encaissé par application du tarif fixé par le conseil d'administration de la FEDERTEEP. Cette subvention est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La subvention complément de prix est versée quatre fois, selon les modalités suivantes :

Formule de calcul : nombre d'inscrits X (tarif A02-tarif AO1)

Périodes :

- 1er jour d'inscription au 30 septembre.
- 1er octobre au 31 décembre.
- 1er janvier au dernier jour d'inscription de l'année scolaire n (courant avril)
- Dernier jour d'inscription de l'année scolaire n (courant avril) à la fin de l'année scolaire

6.2 SUBVENTION D'EQUILIBRE

Dans le cadre de la délégation de compétence visée à l'article 1 ci-dessus et des sujétions de service public qui en découlent, l'AOM contribue à l'équilibre financier des comptes de la FEDERTEEP relatif à la présente convention par le versement d'une contribution financière.

Le montant forfaitaire de cette contribution financière est fixé préalablement et annuellement sur présentation d'un budget prévisionnel dont :

Les charges incluent :

- Les coûts du transport des élèves facturés par les différents réseaux de transports publics (lignes régulières liO, aide, etc.),
- Les coûts des marches SATPS
- Les charges de structures de la FEDERTEEP.

Les produits incluent :

- La participation des familles des élèves inscrits aux transports scolaires, dont l'inscription est réalisée en dehors des périodes d'inscription (inscription après le 31 juillet).
- La subvention de Gaillac-Graulhet Agglomération « complément de prix » dont les modalités de calcul et de versement sont présentées dans l'article n°6.

ARTICLE 7 – MODALITES DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

L'AOM décide préalablement et annuellement du montant forfaitaire de la contribution financière sur la base du budget prévisionnel figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Pour les exercices suivants, un budget est proposé annuellement par la FEDERTEEP à l'AOM pour la détermination du montant de la contribution financière.

La contribution financière est versée au compte de la FEDERTEEP selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30 % de n-1 en début d'exercice (A),
- 30% de n-1 au mois d'avril (B),
- 30% de n au mois de juillet (C),
- Dernier versement si constat de différence *budget n - (A + B + C)* courant novembre, du montant de : *budget n - (A + B + C)*.

En cas de variation d'indice de révision des prix des marchés SATPS entraînant un déséquilibre important des comptes de la FEDERTEEP au-delà de 10% dans le cadre de la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique n°6374/SG en date du 30 mars 2022, et que cela est justifié auprès de l'AOM, un ajustement du montant de cette contribution financière est possible via un amendement de la contribution financière de l'AOM prévue au budget prévisionnel.

Le coût définitif de la délégation est constaté chaque année et le montant de la subvention d'équilibre régularisé par versement d'un solde ou émission d'un titre de recettes sur production d'un bilan comptable définitif faisant état de l'ensemble des dépenses et recettes réalisées, au plus tard le 30/04/n+1. Les dépenses payées et les recettes encaissées par la FEDERTEEP au-delà du 31 décembre de l'année N sont prises en compte si une dette ou une créance se rattache à la présente délégation. Si les dépenses réalisées par la FEDERTEEP minorées des recettes sont supérieures au montant des avances et de l'acompte versés, la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'engage à couvrir les dépenses à due concurrence. A l'inverse, si les dépenses réalisées minorées des recettes sont inférieures au montant des avances et de l'acompte versé par la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, la FEDERTEEP s'engage à lui reverser le produit trop perçu. Dans l'un ou l'autre cas le versement des sommes correspondantes devra intervenir avant fin mai de l'année n+1.

ARTICLE 8 – MODE DE GESTION DU SERVICE

L'exécution des services scolaires peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet un marché à durée déterminée avec la FEDERTEEP (article L.1221-3 du code des transports).

La FEDERTEEP informe l'AOM de son choix et lui transmet une copie des pièces des marchés publics.

Elle lui signale tout changement de transporteur.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS GENERALES

La FEDERTEEP s'engage :

- A faire mention de la participation de la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet par tous moyens à sa convenance,
- Pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles la communauté d'agglomération s'implique directement, elle prendra l'attache de la Direction de la Communication pour élaborer le plan média correspondant,
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999,
- A fournir le 30 juin au plus tard de l'année suivante :
 - Le rapport d'activité annuel,
 - Le bilan et le compte de résultat annuel, accompagnés des annexes, tels qu'ils sont décrits dans le règlement ci-dessus visé,
 - Le compte rendu financier annuel du programme d'actions prévu à l'article 1er de la présente convention, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - Le cas échéant, à transmettre à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans les mêmes délais, tout rapport produit par son commissaire aux comptes.
- A communiquer à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, sans délai, copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire,
- A informer la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet sans délai, de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties et au plus tard le 1er septembre 2024.

Dès son application, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués est exercées par la FEDERTEEP.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et arrive à échéance au 31 Août 2027.

ARTICLE 11 – EVALUATION ET CONTROLE PAR L'AOM

11.1 Evaluation

L'évaluation quantitative et qualitative d'exécution de la présente convention est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la FEDERTEEP.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des missions mentionnées l'article 3 de la présente convention,
- L'impact des actions et interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention.

11.2 Contrôle

La FEDERTEEP s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la réalisation de l'objectif et des missions précisés à l'article 1er de la présente convention.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 12 – PROCEDURE D'URGENCE EN CAS D'INTEMPERIES

Lors d'événements climatiques majeurs, la FEDERTEEP dans un souci de sécurité mais aussi de maintien du service public, prend toutes les mesures qui s'imposent.

Sans entraver les pouvoirs du Préfet, la FEDERTEEP peut décider de modifier ou suspendre les services scolaires pour une durée limitée. Elle doit en informer les ayants droits, par tous moyens de communication à sa disposition (site internet, réseaux sociaux, SMS, presse etc.).

La FEDERTEEP s'engage à informer immédiatement l'AOM ainsi que les services de l'État dans les plus brefs délais.

L'A02 prend part au COD activée par le préfet du département.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

La FEDERTEEP assumant seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport scolaire, est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile des tiers et des personnes transportées.

ARTICLE 14 – RÉVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. Une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, l'AOM se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception permettant à la FEDERTEEP de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par l'AOM.

En tout état de cause, les marchés de transport passés par la FEDERTEEP pour assurer les transports scolaires font l'objet d'une reprise par la Communauté d'Agglomération.

La non-reconduction de la convention doit être notifiée à l'autre partie au plus tard le 1^{er} janvier précédant son arrivée à échéance. La régularisation de la subvention d'équilibre de l'année en cours s'effectuera à la clôture de l'exercice au 31/12 après validation du commissaire aux comptes de l'association et des services compétents de l'agglomération.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 15 – RESILIATION HORS RECONDUCTION ET REGLEMENT DES LITIGES

En tout état de cause, la résiliation hors période de reconduction de la présente convention mentionnée à l'article 16, ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois formalisés par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier en ce sens.

En cas de résiliation, l'AOM se réserve le droit, soit d'assurer elle-même, soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service jusqu'à la fin de l'année scolaire, sans garantir la continuité du service pour l'année scolaire suivante.

Les différends et litiges éventuels entre l'AOM et la FEDERTEEP seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Toulouse pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Téco, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Le Président de la FEDERTEEP,